

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 5301**

Intitulé

TP : Titre professionnel Technicien supérieur en système d'information géographique

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère chargé de l'Emploi (DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP)) Modalités d'élaboration de références : CPC Bâtiment et Travaux Publics	Le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi.

Niveau et/ou domaine d'activité

III (Nomenclature de 1969)

5 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

231n Etudes, projets et dessins en génie civil et topographie

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Le technicien supérieur en système d'information géographique crée et exploite des bases de données géographiques, avec des logiciels de systèmes de gestion de bases de données (SGBD) ou de systèmes d'informations géographiques (SIG). Ces bases de données géographiques et les programmes ou progiciels qui permettent leur exploitation constituent des systèmes d'information géographique. Les bases de données géographiques se composent :

- de données graphiques (cartographiques, topographiques, topométriques) ;
- et de données attributaires, par exemple : démographiques (densité de la population), économiques (PIB/habitant), techniques (nature, diamètre, profondeur et pente d'un réseau d'assainissement), commerciales (nombre et surfaces des implantations commerciales), urbaines (coefficient d'occupation des sols), scientifiques (climatologie) par exemple.

A l'issue d'une analyse de besoin ou d'un appel d'offre, le technicien supérieur en système d'information géographique met en place et gère un projet de SIG. Il récupère, intègre, organise et saisit les données géographiques nécessaires à l'aide de logiciels SIG, DAO/CAO. Régulièrement, il met à jour les bases de données du SIG.

Sur demande ou selon les clauses particulières d'un appel d'offre (CCTP), il peut produire différents types de présentations des données géographiques : tableaux, graphiques, plans, cartes et modèles numériques de terrain, images satellites, images de photogrammétrie moderne, à partir d'un ou de plusieurs SIG. Il analyse les données avec les fonctions spécifiques des progiciels SIG, se livre à des traitements et des calculs pour obtenir des données complémentaires et procède à la mise en forme des données selon les types de présentation et de diffusion attendus.

Le technicien supérieur en système d'information géographique exerce son activité dans des entreprises, administrations et collectivités, de taille et de secteur très différents : services techniques des collectivités, concessionnaires de réseaux, administrations de l'équipement et de l'agriculture, cabinets de géomètres, concessionnaires d'autoroutes... Le technicien supérieur en système d'information géographique travaille seul ou en équipe. Il est subordonné à un chef de service ou d'entreprise qui lui délègue la partie technique des cahiers des charges. Dans le secteur public, le technicien supérieur en système d'information géographique est rattaché à l'administration qui l'emploie. Dans le secteur privé, il s'agira de la branche ou du syndicat professionnel auquel l'employeur est affilié. Il est en contact avec de multiples interlocuteurs internes et externes : service informatique, fournisseurs de données, fournisseurs de matériels et de logiciels, clients... Le technicien supérieur en système d'information géographique travaille principalement en bureau où il utilise des outils informatiques (ordinateurs, progiciels de DAO, de SGBD et SIG, traceurs, tables à digitaliser et scanner). Il travaille sur des SIG de taille variable, de l'équipement léger d'une petite commune jusqu'à l'équipement multi-applications d'une collectivité territoriale importante, d'une grande entreprise ou d'une administration.

1. Acquérir des données et concevoir un projet de système d'information géographique

Analyser les besoins afin de définir les caractéristiques des informations géographiques du système d'information géographique.
Inventorier, acquérir et contrôler les données géographiques à intégrer dans le système d'information géographique.
Modéliser et structurer la base de données du système d'information géographique.
Créer et mettre à jour des informations géographiques.
Créer, gérer et diffuser des métadonnées.

2. Exploiter les données d'un système d'information géographique et diffuser des informations géographiques

Créer, gérer et diffuser des métadonnées.
Définir l'architecture du système d'information géographique (SIG).
Traiter et analyser les données du projet de système d'information géographique (SIG).

Réaliser des représentations cartographiques.

Mettre à disposition et diffuser des productions de Systèmes d'Information Géographique.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Les différents secteurs d'activités concernés sont principalement :

- les organismes publics (administration centrale, administrations décentralisées, collectivités territoriales) ;
- les bureaux d'études ;
- les entreprises de travaux publics ;
- les sociétés de services.
 - technicien supérieur en SIG ;
- technicien supérieur en géomatique ;
- technicien géomaticien ;
- géomaticien.

Codes des fiches ROME les plus proches :

M1808 : Information géographique

Réglementation d'activités :

Néant.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composants de la certification :

Le titre professionnel est composé de deux blocs de compétences dénommés certificats de compétences professionnelles (CCP) qui correspondent aux activités précédemment énumérées.

Le titre professionnel peut être complété par l'(les) unité(s) de spécialisation correspondante(s) au(x) certificat(s) complémentaire(s) de spécialisation (CCS) précédemment mentionné(s).

Le titre professionnel est accessible par capitalisation de certificats de compétences professionnelles (CCP) ou suite à un parcours de formation et conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Bloc de compétence :

INTITULÉ	DESCRIPTIF ET MODALITÉS D'ÉVALUATION
Bloc de compétence n°1 de la fiche n° 5301 - Acquérir des données et concevoir un projet de système d'information géographique	Analyser les besoins afin de définir les caractéristiques des informations géographiques du système d'information géographique. Inventorier, acquérir et contrôler les données géographiques à intégrer dans le système d'information géographique. Modéliser et structurer la base de données du système d'information géographique. Créer et mettre à jour des informations géographiques. Créer, gérer et diffuser des métadonnées.
Bloc de compétence n°2 de la fiche n° 5301 - Exploiter les données d'un système d'information géographique et diffuser des informations géographiques	Créer, gérer et diffuser des métadonnées. Définir l'architecture du système d'information géographique (SIG). Traiter et analyser les données du projet de système d'information géographique (SIG). Réaliser des représentations cartographiques. Mettre à disposition et diffuser des productions de Systèmes d'Information Géographique.

Validité des composants acquises : 5 an(s)

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUINON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	
En contrat d'apprentissage	X	Le jury du titre est désigné par les Unités départementales(UD) des DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education).

Après un parcours de formation continue	X	Le jury du titre est désigné par les Unités départementales(UD) des DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education).
En contrat de professionnalisation	X	Le jury du titre est désigné par les Unités départementales(UD) des DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education).
Par candidature individuelle	X	
Par expérience dispositif VAE prévu en 2002	X	Le jury du titre est désigné par les Unités départementales(UD) des DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education).

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS

ACCORDS EUROPEENS OU INTERNATIONAUX

Base légale

Référence du décret général :

Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13, R. 338-1 et R. 338-2 et suivants.

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 16/07/2007 paru au JO du 03/08/2007 - Arrêté du 20/01/2012 paru au JO du 25/02/2012 - Arrêté du 26/01/2017 paru au JO du 04/02/2017

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi (annule et remplace l'arrêté du 9 mars 2006 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi)
Arrêté du 21 juillet 2016 relatif au règlement général des sessions de validation conduisant au titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Arrêté du 21 juillet 2016 définissant les conditions d'agrément des organismes.

Références autres :

Equivalences définies par arrêté avec les certifications suivantes :

Pour plus d'informations

Statistiques :

Autres sources d'information :

www.travail-emploi.gouv.fr

Lieu(x) de certification :

Centres agréés par le Ministère chargé de l'emploi.

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Historique de la certification :